



**PRÉFÈTE
DE LA HAUTE-VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la légalité
Bureau des procédures environnementales
et de l'utilité publique**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE
n° DL/BPEUP n° 2023/052 du 28 JUIN 2023**

**relatif à la mise en œuvre de mesures d'économies d'eau spécifiques en cas de sécheresse
et complétant l'arrêté préfectoral du 12 juillet 1990 modifié
autorisant la société SYLVAMO FRANCE SA à poursuivre l'exploitation de son usine de
production de pâte à papier et de papier sur la commune de SAILLAT-SUR-VIENNE**

**La Préfète de la Haute-Vienne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;

VU le code de l'environnement ;

VU le décret n°2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;

VU le décret n°2021-807 du 24 juin 2021 relatif à la promotion d'une utilisation efficace, économe et durable de la ressource en eau, en application de l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

VU le décret n°2022-336 du 10 mars 2022 relatif aux usages et aux conditions de réutilisation des eaux usées traitées ;

VU l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets

VU le guide de mise en œuvre des mesures de restriction des usages de l'eau en période de sécheresse de juin 2021, par le ministère de la transition écologique ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 mars 2022 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Loire Bretagne 2022-2027 arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

VU l'arrêté cadre départemental ou interdépartemental en vigueur délimitant les zones d'alertes et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau du bassin ou du sous-bassin versant concerné ;

VU l'arrêté préfectoral du 31/10/1985 modifié autorisant la société SYLVAMO FRANCE SA (ex-AUSSE DAT REY) à exercer ses activités relevant de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sur le territoire de la commune de Saillat-sur-Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 juillet 1990 modifié autorisant la société SYLVAMO FRANCE SA (ex-AUSSE DAT REY) à augmenter la production de pâte à papier et de papier de son usine de Saillat-sur-Vienne ;

VU l'alerte du syndicat des eaux « Eaux de Vienne » à Monsieur le Préfet de la Vienne le 13 décembre 2022 concernant des rejets importants de bromures dans la Vienne en provenance du complexe papetier situé à Saillat-sur-Vienne impactant la qualité de l'eau potable distribuée sur le secteur de Châtellerault ;

VU les réunions en date des 26 janvier et 3 février 2023 organisées par l'inspection des installations classées avec les industriels du complexe papetier situé à Saillat-sur-Vienne en présence du syndicat « Eaux de Vienne » et de l'ARS 86 ;

VU les résultats de la campagne de mesures réalisée début février 2023 afin de déterminer l'origine précise des bromures depuis les étapes de process de chaque industriel jusqu'à la prise d'eau brute de la station d'eau potable de Forclan et la réunion de présentation organisée par le syndicat « Eaux de Vienne » et l'inspection des installations classées le 6 avril 2023 en présence des industriels, de l'ARS 86 et de l'Agence de l'eau Loire Bretagne ;

VU l'information communiquée par la société SYLVAMO FRANCE SA le 6 janvier 2023 concernant la substitution effective depuis octobre 2021 du produit biocide à base de bromure d'ammonium et susceptible de générer un flux de bromures important dans les rejets par un biocide à base de carbamate d'ammonium ;

VU le maintien de l'utilisation en permanence de façon cyclique d'un autre produit biocide et susceptible de générer des bromures dans les effluents de l'usine ;

VU les estimations réalisées par la société SYLVAMO FRANCE SA en lien avec son fournisseur de produits biocides et communiquées à l'inspection des installations classées les 31 janvier et 9 mars 2023 démontrant que le flux de bromures généré par le seul produit biocide encore utilisé sur le site et susceptible de générer des bromures dans les effluents de l'usine est très limité ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 27 avril 2023 ;

VU les observations présentées en dernier lieu par l'exploitant sur ce projet le 2 juin 2023 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 15 juin 2023 proposant à Madame la Préfète de prendre un arrêté préfectoral complémentaire pour l'établissement SYLVAMO FRANCE SA ;

CONSIDÉRANT l'objectif de bon état quantitatif des masses d'eau fixé par la directive 2000/60/CE susvisé ;

CONSIDÉRANT l'article 69 de la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (loi AGEC) modifiant le 6° du I de l'article L. 211-1 du code de l'environnement pour « le développement de la réutilisation des eaux usées traitées et de l'utilisation des eaux de pluie en remplacement de l'eau potable » contribue à la promotion d'une utilisation efficace, économe et durable de la ressource en eau ;

CONSIDÉRANT les zones d'alerte désignées par la Préfète où s'appliquent les mesures de restriction mentionnées à l'article R. 211-66 et tel que précisées dans l'arrêté préfectoral cadre ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté cadre départemental ou interdépartemental en vigueur susvisé dispose que quatre niveaux de restriction sont retenus : vigilance, alerte, alerte renforcée, crise et que ces niveaux sont atteints par franchissement de seuils de débits (en m³/s) mesurés sur des stations hydrométriques de référence ;

CONSIDÉRANT les volumes prélevés déclarés par l'exploitant de la société SYLVAMO FRANCE SA dans ses déclarations annuelles des émissions polluantes réalisées conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 susvisé au titre de l'année 2021 ;

CONSIDÉRANT que ce niveau de prélèvement correspond à un des niveaux de prélèvement parmi les plus importants de la région ;

CONSIDÉRANT que le guide national sécheresse susvisé recommande du fait des spécificités de fonctionnement des ICPE, de prendre un arrêté complémentaire individuel fixant les dispositions à adopter en cas de sécheresse dès lors que des mesures de restriction sur des consommations d'eau sont mises en place ;

CONSIDÉRANT que le guide national susvisé recommande de prendre des mesures de restrictions générales ;

CONSIDÉRANT que le guide national susvisé recommande de demander aux exploitants d'ICPE de justifier la réalisation de tout effort d'économie d'eau en se basant si besoin sur des études technico-économiques ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires afin de limiter le rejet de bromures dans les effluents en sortie de l'usine et d'assurer une surveillance des paramètres bromures, absorbance UV et COD dans ces rejets ;

CONSIDÉRANT les dispositions des articles L. 181-14 et R.181-45 du Code de l'environnement qui disposent que le préfet peut imposer les mesures additionnelles ou complémentaires que le respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4 rend nécessaire ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article R. 181-45 du Code de l'environnement le Préfet peut ne pas solliciter l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques sur les prescriptions complémentaires proposées ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : OBJET DE L'ARRÊTÉ

La société SYLVAMO FRANCE SA, dont le siège social est situé 4 Parc Ariane Immeuble Pluton – Boulevard des Chênes à GUYANCOURT (78 284) est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour son établissement situé à Saillat-sur-Vienne.

ARTICLE 2 : DÉFINITIONS

Au sens du présent arrêté, on entend par :

« DCE » : Directive-cadre européenne sur l'Eau

« ICPE » : Installation Classée pour la Protection de l'Environnement

« SDAGE » : Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux.

«Seuil de vigilance » selon la circulaire du 18 mai 2011 susvisée : référence pour déclencher des mesures de communication et de sensibilisation du grand public et des professionnels, dès que la tendance hydrologique laisse pressentir un risque de crise à court ou moyen terme.

«Seuil d'alerte » selon la circulaire du 18 mai 2011 susvisée : débit ou cote piézométrique au-dessus duquel ou de laquelle sont assurés la coexistence de tous les usages et le bon fonctionnement du milieu aquatique. Lors du dépassement de ce seuil, les premières mesures de limitation des usages de l'eau seront mises en place.

«Seuil d'alerte renforcée » selon la circulaire du 18 mai 2011 susvisée : doit permettre une limitation progressive des prélèvements et le renforcement substantiel des mesures de limitation ou de suspension des usages si nécessaire, afin de ne pas atteindre le niveau de crise renforcé.

«Seuil de crise » selon la circulaire du 18 mai 2011 susvisée : correspond à la valeur en dessous de laquelle sont mises en péril l'alimentation en eau potable, la santé, la salubrité publique, la sécurité civile et la survie des espèces présentes dans le milieu. Son seuil de déclenchement sera au minimum identique au débit de crise tel que défini dans le SDAGE, lorsque celui-ci existe. Le dépassement de ce niveau doit en conséquence impérativement être évité par toute mesure préalable, y compris la suspension de certains usages de l'eau.

ARTICLE 3 : PLAN D'ACTION EN PÉRIODE DE SÉCHERESSE

Les seuils de vigilance, d'alerte, d'alerte renforcée et de crise sont définis dans l'arrêté préfectoral cadre départemental ou interdépartemental délimitant les zones d'alertes et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau du bassin ou des sous-bassins concernés en vigueur.

L'exploitant met en œuvre les mesures exceptionnelles dans le tableau ci-dessous, avec comme objectif de réduire les prélèvements d'eau et/ou l'impact des rejets sur le milieu récepteur en fonction des seuils de vigilance, d'alerte, d'alerte renforcée et de crise.

L'exploitant est tenu de :

- Faire un bilan d'économies d'eau sur les 5 dernières années, transmis à l'inspection des installations classées au plus tard le 31 octobre 2023 ;
- Proposer un plan de continuité d'activité, transmis au plus tard le 31 juillet 2023, afin de définir le besoin en eau minimum et les actions à maintenir de façon prioritaire pour assurer la sécurité du site et des installations de production. Le plan doit recenser les actions déjà réalisées pour réduire sa consommation d'eau de façon pérenne et les actions temporaires envisageables.
- Réaliser, au plus tard pour le 30 avril 2024, une étude technico-économique des actions réalisables à un coût acceptable. Les actions non retenues dans le cadre de l'étude technico-économique sont systématiquement justifiées.

	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	
<p>Cadrage sur la prise de prescriptions complémentaires</p> <p>Prescription pouvant être complétée et adaptée au contexte de l'ICPE</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Information du personnel du seuil de sécheresse atteint et des restrictions applicables - Information immédiate du préfet de tout incident susceptible d'induire une pollution des réseaux d'alimentation en eau potable et des milieux aquatiques, notamment la masse d'eau de rejet - Interdiction des usages non-prioritaires : l'arrosage des espaces verts, le nettoyage des véhicules, des murs, des sols et des voiries (hors nécessité pour la sécurité ou la salubrité) 	<ul style="list-style-type: none"> - Arrêt immédiat de tout rejet susceptible de ne pas respecter les valeurs limites d'émissions - Mise en œuvre du programme renforcé de surveillance - Possibilité de basculer sur une masse d'eau moins impactée - Réduction des consommations d'eau fraîche 	<ul style="list-style-type: none"> - Transmission des données de prélèvement, de rejets et la consommation nette à l'IIC à une fréquence hebdomadaire. S'agissant des prélèvements et de la consommation nette, ces données sont mises en perspective d'un avis du gestionnaire de l'alimentation en eau potable pour les volumes provenant de cette ressource et/ou d'une mise en perspective avec le débit du cours d'eau pour les prélèvements dans les eaux superficielles (https://hydro.eaufrance.fr/) 	<ul style="list-style-type: none"> - Sous la forme d'un bilan à disposition de l'IIC, proposition d'un pourcentage de diminution des prélèvements et de la consommation nette, en précisant les actions prévues pour l'atteindre - Transmission à l'IIC des besoins prévisionnels en eau pour les 4 semaines suivant la parution de l'arrêté préfectoral. Cette information est renouvelée toutes les 4 semaines. 	<ul style="list-style-type: none"> - Arrêt de l'activité sur décision du préfet

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées tout document permettant de justifier l'organisation mise en place pour atteindre les objectifs fixés dans le tableau ci-dessus.

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès son entrée en vigueur.

ARTICLE 4 – RENFORCEMENT DES CONDITIONS DE REJET DES EAUX RÉSIDUAIRES

Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 12 juillet 1990 modifié par l'article 8 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 16 septembre 2008 sont complétées par une dernière ligne intégrée au tableau du point « 8.2. Autres paramètres » de la façon suivante :

«

Paramètre	Méthode d'analyse	Flux maxi journalier	Concentration (max journalière)
Bromures	NF EN ISO 10304	4,250 kg/j (soit 0,049 g/s)*	50 µg/l*

* Ces VLE s'appliquent en dehors de l'application nécessaire d'un traitement biocide bromé lors des grands arrêts des tours aéroréfrigérantes ou suite à un épisode de dépassement ponctuel de légionelles »

ARTICLE 5 - RENFORCEMENT DU SUIVI DES REJETS DANS LE MILIEU NATUREL

Les dispositions de l'article 13 de l'arrêté préfectoral du 12 juillet 1990 modifié sont complétées par les dispositions suivantes :

« Article 8-8 – Surveillance des paramètres susceptibles d'impacter la formation de trihalométhanes :

A compter de la date de notification du présent arrêté, l'exploitant réalise, en complément de la surveillance de la qualité de ses effluents industriels actuellement en vigueur, une surveillance complémentaire pérenne selon les modalités suivantes :

- la surveillance porte sur les paramètres suivants : bromures, absorbance UV 254 nm, COD desquels il en déduit l'indice SUVA calculé comme le rapport de l'absorbance à 254 nm par la concentration en COD,
- elle est effectuée sur les effluents industriels à la sortie de la lagune, selon les normes en vigueur, sur un échantillon représentatif 24h asservi au débit,
- la fréquence de cette surveillance est :
 - bi-mensuelle sur les 5 premiers mois suivant la notification du présent arrêté,
 - trimestrielle hors périodes estivales (soit du 1/11/N au 30/04/N+1),
 - mensuelle du 1/05/N+1 au 31/10/N+1,
 - journalière, pendant 10 jours pour les bromures seulement, suite à un dépassement ponctuel de légionelles nécessitant un traitement biocide bromé

des tours aéroréfrigérantes ou suite à l'injection de produit biocide bromé en période de grand arrêt survenant au cours de la période allant du 1/05/N+1 au 31/10/N+1.

Un premier bilan de cette surveillance est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard le 30 novembre 2023 puis chaque année à la même période. Au regard des résultats de cette surveillance, la fréquence de suivi pourra être allégée sur proposition de l'exploitant et après validation par l'inspection des installations classées. »

ARTICLE 6 - NOTIFICATION

Le présent arrêté est notifié à la société SYLVAMO FRANCE SA.

ARTICLE 7 - PUBLICITÉ

Il sera fait application des dispositions de l'article R. 181-44 du Code de l'Environnement pour l'information des tiers :

- une copie de l'arrêté sera déposée à la mairie de Saillat-sur-Vienne et pourra y être consultée,
- un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Saillat-sur-Vienne pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de Saillat-sur-Vienne ;
- L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Haute-Vienne pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 8 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L. 181-17 du Code de l'Environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de LIMOGES:

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du Code de l'environnement,
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 9 - EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Vienne, le Maire de Saillat-sur-Vienne et l'Inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Limoges, le **28 JUIN 2023**

Pour la préfète et par délégation

Le secrétaire général,



Jean-Philippe AURIGNAC